

Les parcs nationaux

Caractéristiques générales

Un parc national est créé par décret en conseil d'Etat lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt particulier et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation.

L'enquête publique qui préside à la création de celui-ci associe la population locale, les administrations et les élus des communes impliquées.

Le parc national est un espace juridique et social composé de deux zones :

- La zone centrale où le territoire est exclusivement réservé à la nature. La protection y est, par conséquent, prioritaire. Une zone dite « réserve intégrale » peut y être créée (article L 241-11 du Code rural).
- La zone périphérique, où sont situés les villages. Le parc y encourage le développement économique, mais dans le souci constant d'harmoniser impact des activités humaines et protection de l'environnement.

Par mesure de protection, le décret créant un parc national peut soumettre à un régime particulier ou interdire certaines pratiques :

- la chasse et la pêche,
- les activités industrielles et commerciales,
- l'exécution des travaux publics et privés,
- l'extraction des matériaux concessibles ou non,
- l'utilisation de l'eau,
- la circulation du public quel que soit le moyen emprunté,
- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et d'altérer le caractère du parc national,
- la publicité.

Le décret de création réglemente, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

A qui s'adresser ?

- au ministère de l'environnement

Référence :

- Loi du 2 février 1995
- Code rural, articles L 241-1 à 241-21